



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°2 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Nâves-Parmelan
(74)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3215

Avis conforme délibéré le 26 octobre 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 26 octobre 2023 sous la coordination de Igor Kisseleff, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Igor Kisseleff attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3215, présentée le 4 septembre 2023 par la commune de Nâves-Parmelan (74), relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 21 septembre 2023 ;

Considérant que la commune de Nâves-Parmelan (Haute-Savoie) compte 1 003 habitants sur une superficie de 5,4 km² (données Insee 2020), qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération du Grand Annecy, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du bassin annécien en cours de révision dont l'armature territoriale la qualifie de commune de rang D (sur 4 rangs, de A à D) et soumise à la loi montagne ;

Considérant que le projet de modification n°2 a pour objet de :

- modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

- modifier l'OAP route des Grosses Pierres (0,86 ha) pour :
 - augmenter le nombre de logements (passe de 30 à 50) ;
 - modifier la desserte ;
 - modifier le stationnement, désormais au nord, avec des arbres de type fruitiers d'ornement et des haies en limite d'opération ;
 - améliorer la qualité architecturale et environnementale des bâtiments ;
 - améliorer la cohérence avec les volumétries traditionnelles ;
 - préciser l'implantation des bâtiments ;
 - améliorer les orientations paysagères des espaces libres (30% d'espaces verts de pleine terre) ;
- ajouter un échéancier d'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU (à court terme l'OAP route des Grosses Pierres (1AUa) et à moyen terme, à partir de 2028, l'OAP entrée Nord (1AUb) et l'OAP la Contamine (1AUc) ;
- modifier le règlement graphique pour :
 - reclasser la zone 1AUb située dans le périmètre de l'OAP route des Grosses Pierres en zone 1AUa ;
 - supprimer l'emplacement réservé n°1 ;
 - modifier l'objet et l'emprise de l'emplacement réservé n°16 situé à proximité de l'OAP des Grosses Pierres, « *aménagement d'une voie nouvelle (largeur 6 m) 360 m²* » est remplacé par « *aménagement d'une continuité modes actifs 240 m²* » (largeur 4 m) ;
- modifier le règlement écrit pour :
 - faire référence au zonage d'assainissement des eaux pluviales du territoire annexé au PLU ;
 - fixer des objectifs de mixité sociale à 45% dans la zone 1AUa (au lieu de 25 % dans la zone 1AUb) ;
 - fixer la distance entre deux constructions principales dans la zone 1AUa (entre 6 et 12 m) ;
 - fixer la hauteur maximale à 12,50 m au faitage dans la zone 1AUa ;
 - permettre, sous condition, la réalisation de toitures-terrasses dans la zone 1AUa ;
 - modifier les règles relatives au stationnement des vélos dans la zone 1AUa (1 emplacement par logement jusqu'à 2 pièces principales et 2 emplacements par logement à partir de 3 pièces principales) ;
 - ajuster les règles relatives aux caves dans la zone Ua ;

Considérant que les évolutions projetées du PLU n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment la gestion économe de l'espace et le paysage ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nâves-Parmelan (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nâves-Parmelan (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,